

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société ONNAING
LOGISTIQUE de respecter les prescriptions réglementaires qui
lui sont applicables, pour son site situé à ONNAING.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 11, relatif aux eaux d'extinction incendie, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui dispose notamment :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 29 août 2011 à la société ONNAING LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'ONNAING, à l'adresse suivante : Parc d'Activités de l'Escaut – Avenue George Lainé – 59264 ONNAING, visé notamment par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement ne sont équipés d'aucun dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En l'absence de tels dispositifs, les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas en mesure d'être confinées sur le site. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible, en cas de sinistre, d'engendrer une pollution des réseaux publics de collecte des eaux, des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ONNAING LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société ONNAING LOGISTIQUE, exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles, sis Parc d'Activités de l'Escaut – Avenue George Lainé à ONNAING (59264), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place un dispositif de confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, incluant les eaux d'extinction d'un incendie, et un dispositif d'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ONNAING,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE